

Branche Caisse d'Épargne

Avenant n°7 à l'Accord collectif national relatif aux frais de soins de santé du 24/11/2005

PREAMBULE

Par avenant n°6 du 6 janvier 2022, les partenaires sociaux de la Branche Caisse d'Épargne ont adapté le régime conventionnel de frais de soins de santé pour notamment prendre en compte l'évolution tarifaire pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022 puis à effet du 1^{er} juillet 2022.

La cotisation mensuelle frais de soins de santé, exprimée en euros, étant indexée sur l'augmentation du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS), l'évolution constatée de ce plafond à effet du 1^{er} janvier 2023 conduit les partenaires sociaux à tirer les conséquences en termes de nouvelle tarification applicable, tout en préservant au mieux le pouvoir d'achat des salariés.

A cet effet, les partenaires sociaux ont décidé d'une part de retenir un pourcentage d'évolution de la cotisation au titre de 2023 moindre à celui constaté pour le PMSS (soit 4,8% au lieu de 6,9%) et d'autre part d'appliquer pour les 5 premiers mois de l'année un taux d'appel de cette cotisation visant à la maintenir à son niveau applicable du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

Cette décision impacte les règles de détermination de la cotisation mensuelle frais de soins de santé.

Le présent accord, qui constitue un avenant de révision de l'accord collectif relatif aux frais de soins de santé du 24 novembre 2005 en sa version consolidée issue de l'avenant n°5 du 18 juin 2019, modifié par avenant n°6 du 6 janvier 2022 a pour objet de formaliser ces nouvelles règles ainsi que l'évolution tarifaire à effet du 1^{er} janvier 2023 conformément aux dispositions de l'article L. 911-1 du Code de la sécurité sociale.

Les autres termes de l'accord collectif relatif aux frais de soins de santé du 24 novembre 2005 en sa version consolidée issue de l'avenant n°5 du 18 juin 2019 modifié par l'avenant n°6 du 6 janvier 2022 demeurent inchangés.

ARTICLE 1

REVISION DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD DU 24/11/2005 EN SA VERSION CONSOLIDEE ISSUE DE L'AVENANT N° 5 et modifié par avenant n°6 du 6 janvier 2022.

ARTICLE 1.1

MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DU CHAPITRE 2 INTITULE « COTISATIONS »

L'article 4 est annulé et remplacé comme suit :

La cotisation mensuelle frais de soins de santé est exprimée en euros. Chaque année, son montant est indexé sur l'augmentation du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS).

Cette règle structurelle de fixation de la cotisation n'est pas exclusive de la prise en compte certaines années de facteurs conjoncturels susceptibles de faire évoluer différemment la cotisation.

Ainsi, en l'absence totale ou insuffisante d'augmentation du PMSS, et inversement en cas de forte revalorisation du PMSS, ou en cas d'évolution du coût du risque et/ou de dégradation du ratio sinistres à primes impactant les résultats du régime, une évolution des cotisations pourra être décidée indépendamment des dispositions fixées au 1er alinéa par les partenaires sociaux de la Branche et en concertation avec l'organisme assureur avec pour seul objectif de maintenir l'équilibre technique du régime. Un avenant au présent accord sera conclu afin de formaliser cette évolution.

Les cotisations varient en fonction de la composition familiale :

- une personne,*
- deux personnes,*
- trois personnes et plus.*

Le montant des cotisations défini par le présent régime de remboursement de frais de soins de santé est annexé à titre d'information au présent accord. L'annexe au présent avenant annule et remplace celle de l'avenant n°6 à l'accord collectif du 24 novembre 2005.

La participation de l'employeur est de 52 % de la cotisation.

Les salariés doivent obligatoirement acquitter la cotisation correspondant à leur situation de famille réelle.

Par exception :

– depuis le 1er juin 2014, les participants couverts au titre du maintien des garanties en cas de rupture du contrat de travail ouvrant droit à indemnisation au titre de l'assurance chômage (cf. article 3-2 du chapitre 2 de l'avenant n° 5 à l'accord collectif du 24/11/2005), bénéficient du maintien à titre gratuit de cette couverture.

– le bénéfice du maintien des garanties pour les ayants droit d'un salarié qui viendrait à décéder à compter du 1er janvier 2016 est accordé à titre gratuit pendant 12 mois (cf. article 3-2 susvisé) ».

Article 1.2

MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DU CHAPITRE 2 INTITULE « EVOLUTION DE LA COTISATION »

Le 2nd alinéa de l'article 5 est supprimé.

ARTICLE 2

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 2.1.

CHAMP D'APPLICATION – DUREE – REVISION - DENONCIATION

Le présent accord, qui vaut avenant, s'applique à l'ensemble des entreprises remplissant les conditions du Chapitre 1 de l'avenant n° 5 à l'accord collectif du 24/11/2005 modifié par l'avenant n°6.

Il est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le 1er janvier 2023.

Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à BPCE ou aux organisations syndicales habilitées selon les conditions légales en vigueur.

Dans un délai maximum de trois mois à compter de la demande de révision, BPCE et les organisations syndicales habilitées devront se rencontrer pour examiner cette demande.

Le présent avenant peut être dénoncé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2.2.

DEPOT ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions prévues aux articles L. 2231-6, D. 2231-2 et D. 2231-3 du Code du travail, le présent accord, qui vaut avenant, sera déposé par BPCE en double exemplaire, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès des services centraux du Ministre chargé du travail.

Un exemplaire de ce texte sera également remis par BPCE au secrétariat greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

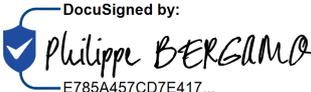
Fait à Paris, le 16 Février 2023,

Pour BPCE,  CF56701613594B4...

Pour la CFDT,  0EB3402EADC84D2...

Pour le SNE-CGC,  158594410127434...

Pour Sud-Solidaires BPCE

Pour le Syndicat Unifié - UNSA,  E785A457CD7E417...

ANNEXE – Montant des cotisations

A titre indicatif, cotisations mensuelles

Cotisations contractuelles à compter du 1^{er} janvier 2023

TARIFICATION Composition Familiale	MONTANT DE LA COTISATION MENSUELLE EN EUROS		
	REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE	REGIME LOCAL DE SECURITE SOCIALE (ALSACE-MOSELLE)	
		Mixte	Local
1 personne	75,46€	-	45,06€
2 personnes	133,83€	111,04€	80,17€
3 personnes et +	190,84€	131,00€	113,99€

Cotisations appelées du 1^{er} janvier 2023 au 31 mai 2023

TARIFICATION Composition Familiale	MONTANT DE LA COTISATION MENSUELLE EN EUROS		
	REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE	REGIME LOCAL DE SECURITE SOCIALE (ALSACE-MOSELLE)	
		Mixte	Local
1 personne	72,00€	-	43,00€
2 personnes	127,70€	105,95€	76,50€
3 personnes et +	182,10€	125,00€	108,77€

